



DOCTR'in

La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

Sommaire

- 02 Edito
- 02 Brèves IFRS
- 06 Brèves Europe
- 09 Brèves France
- 12 Projet d'amendements aux normes IAS 32, IFRS 7 et IAS 1
(projet « FICE ») : focus sur les trois premiers thèmes de
l'exposé-sondage
- 18 La Doctrine au quotidien

Edito

En novembre dernier, nous vous annonçons la publication par l'IASB d'une proposition d'amendements aux normes IAS 32, IFRS 7 et IAS 1 relatifs au classement des instruments financiers en dettes ou en capitaux propres (exposé-sondage *Financial Instruments with Characteristics of Equity* ou « FICE »). Dans le présent numéro, nous vous présentons les propositions de l'IASB sur trois thématiques couvertes par ces amendements, à savoir : les modalités de prise en compte de droits et obligations découlant de dispositions légales ou réglementaires, le traitement d'instruments dont le règlement est réalisé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, et le traitement d'obligations imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres (dont les « puts sur minoritaires »). **Propositions qui ne manqueront pas de faire réagir les parties prenantes.**

Concernant le *reporting* de durabilité, les initiatives se multiplient pour aider les entreprises à répondre aux nouvelles exigences, avec notamment la publication par l'EFRAG d'une première série de réponses relatives à des questions posées par les parties prenantes dans le cadre de l'application des ESRS, ou bien la publication par l'AMF d'un guide pédagogique sur les plans de transition climatique. La Fondation IFRS vient quant à elle de publier un guide méthodologique sur l'utilisation des normes du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB) afin de répondre aux exigences d'IFRS S1.

Brèves IFRS

Redélibérations de l'IASB sur le projet d'amendements à IFRS 9 et IFRS 7

Dans la continuité des premières redélibérations (cf. brèves IFRS publiées dans [DOCTR'in n°203](#) de novembre 2023 et dans [DOCTR'in n° 205](#) de janvier 2024), l'IASB (*International Accounting Standards Board*) a poursuivi lors de la réunion de février 2024 l'analyse des lettres de commentaires reçues sur l'exposé-sondage portant sur des amendements à IFRS 9 et IFRS 7, relatifs au classement et à l'évaluation des instruments financiers.

Informations à fournir en annexe (amendements à IFRS 7)

L'IASB a discuté des propositions d'amendements à IFRS 7 exigeant la présentation d'une information en annexe

sur les prêts dont les flux de trésorerie contractuels peuvent être modifiés lors de la survenance d'événements contingents (paragraphes 20B et 20C de l'exposé-sondage).

Les commentaires avaient notamment suggéré que :

- le périmètre des clauses contractuelles concernées par ces nouvelles informations soit restreint aux actifs financiers (prêts) et non aux dettes financières ;
- parmi ces prêts, le périmètre ne concerne que ceux présentant des caractéristiques ESG ;
- la présentation d'une fourchette de variabilité des flux de trésorerie futurs induite par la survenance d'un événement contingent ne soit qu'un exemple illustratif des informations quantitatives pouvant être fournies

En réponse, le *Board* a provisoirement décidé de :

- conserver dans le champ d'application aussi bien les passifs financiers que les actifs financiers ;
- limiter le champ d'application du paragraphe 20B de l'exposé-sondage aux clauses contractuelles susceptibles de modifier le montant des flux de trésorerie liés à un événement contingent qui n'est pas directement lié aux coûts et risques d'un instrument de dette basique. Ce périmètre exclut donc les clauses liés à la valeur temps de l'argent ou au risque de crédit, telles que les intérêts de retard ou les clauses de remboursement anticipé en cas de rupture de covenants, mais inclut les clauses telles que i) une indexation du taux d'intérêt d'un prêt sur un critère ESG propre à l'emprunteur, ii) une indexation du taux d'intérêt d'une dette en fonction de l'atteinte d'un volume d'activité par le prêteur (tel que constaté sur le taux des emprunts auprès de la BCE dits « TLTRO ») ;
- assouplir l'obligation de présenter des informations quantitatives afin de permettre à une entité de présenter, si cela est pertinent, d'autres informations que la fourchette de variabilité des flux de trésorerie futurs.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le *Board* a provisoirement décidé de :

- fixer la date d'entrée en vigueur des amendements pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026 ; cette décision a été adoptée à une courte majorité (8 voix sur 14) ;
- finaliser les dispositions transitoires proposées dans l'exposé-sondage ; et

- permettre l'application anticipée des amendements aux dispositions relatives au critère SPPI ainsi qu'aux exigences d'information IFRS 7 relative aux variations des flux de trésorerie contractuels, sans avoir à appliquer par anticipation les autres amendements à partir de la même date.

Due process

Le *Board* a provisoirement décidé de ne pas réexposer le texte de l'exposé-sondage et de préparer la publication de la version définitive de l'amendement. Deux des quatorze membres du *Board* ont indiqué leur intention d'exprimer un vote négatif (« *dissenting opinion* ») sur la publication de l'amendement.

Premières redélibérations de l'IASB sur la revue post-implémentation de la norme IFRS 9, Phase 2 – Dépréciation

L'IASB a initié, lors de sa réunion de février 2024, l'analyse des commentaires reçus à sa demande d'informations relative à la revue post-implémentation de la norme IFRS 9, Phase 2 – Dépréciation (cf. brève publiée dans [DOCTR'in n°200](#) de juillet-août 2023).

Approche générale pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues (ECL)

Sans remettre en cause l'approche générale, les commentateurs avaient notamment appelé l'IASB à reconsidérer l'application de cette approche :

- aux prêts et garanties intra-groupe, et
- aux prêts qui font l'objet d'une dépréciation dès leur acquisition (POCI).

En réponse, le *Board* a décidé de ne pas prendre de mesures normatives complémentaires, dans la mesure où il considère que les sujets évoqués peuvent

être résolu dans le cadre actuel de la norme, et parce qu'il ne souhaite pas s'écarter d'une approche fondée sur les principes ni remettre en cause les pratiques déjà mises en œuvre.

Le *staff* prévoit toutefois de solliciter l'avis du Comité d'Interprétations (IFRS-IC), dans le cadre de sa [réunion de mars 2024](#) afin d'analyser les difficultés d'application signalées, notamment sur le sujet des prêts et garanties intragroupe.

Détermination relative aux augmentations importantes du risque de crédit

Les commentateurs avaient attiré l'attention de l'IASB sur :

- les diversités de pratique dans la détermination des augmentations importantes du risque de crédit (*significant increase in credit risk*, « SICR »)
- l'application limitée de l'appréciation sur une base collective dans l'évaluation du SICR.

En réponse, le *Board* a décidé de ne pas prendre de mesures normatives complémentaires, pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus pour l'approche générale.

Lors de ses prochaines réunions, l'IASB examinera les commentaires reçus au titre de l'évaluation du provisionnement et des ajustements post-modèle, des interactions avec les autres normes, et des informations à présenter en annexe.

Nominations à l'IFRS Advisory Council

Le 19 février, les *Trustees* de la Fondation IFRS ont annoncé les nominations ou les renouvellements de plusieurs membres de l'*IFRS Advisory Council*, l'organe chargé de fournir un soutien stratégique et des

conseils aux *Trustees* et aux membres de l'IASB.

S'agissant de la France, Marie Seiller, membre du IOSCO *Committee on Issuer Accounting, Audit and Disclosures* et Directrice de la Direction des affaires comptables à l'Autorité des Marchés Financiers en France a vu son mandat renouvelé en tant que représentante de la IOSCO (*International Organization of Securities Commission*).

Le mandat de toutes les personnes nommées ou renouvelées dans leurs fonctions commencera le 1^{er} janvier 2024 et durera trois ans.

L'intégralité du communiqué de presse est disponible [ici](#).

Réunion de l'ISSB de février 2024

Le contenu des discussions de la réunion mensuelle de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) est reflétée dans le dernier [ISSB Update](#) ainsi que dans l'[épisode](#) du *podcast* de l'ISSB dans lequel le président et la vice-présidente discutent des messages clés de l'*IFRS Sustainability Symposium*, du programme de renforcement des capacités de la Fondation IFRS et du guide sur l'adoption des normes de l'ISSB par les juridictions publié dans une première version en février (voir brève ci-après).

Lors de la réunion de février, l'ISSB a :

- pris la décision provisoire de prendre en compte plus explicitement les travaux d'autres normalisateurs reconnus lors de la priorisation des sujets de durabilité à inscrire à son programme de travail ;
- tenu de premiers échanges sur l'élaboration de matériel pédagogique (*educational material*) dédié à la matérialité.

Guide de la Fondation IFRS sur l'utilisation des normes du SASB pour répondre aux exigences d'IFRS S1

Le 19 février, la Fondation IFRS a publié un guide méthodologique sur l'utilisation des normes du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB) afin de répondre aux exigences d'IFRS S1 (disponible [ici](#)). La Fondation a, dans le même temps, diffusé un [webcast](#) sur l'importance des informations sectorielles pour les investisseurs.

Dans ce *webcast*, l'ISSB discute avec les investisseurs des principales raisons pour lesquelles ils utilisent des informations sectorielles dans leur analyse et leur prise de décision, ainsi que de la façon dont les normes du SASB peuvent aider les entreprises à répondre aux exigences sectorielles des normes IFRS d'information en matière de durabilité.

Bien qu'IFRS S1 n'exige pas que les entreprises appliquent les normes du SASB, elle les incite néanmoins à se référer et à considérer l'applicabilité des thèmes et indicateurs des normes du SASB. Le guide pédagogique publié par l'ISSB explique comment les entreprises peuvent se référer au contenu des normes du SASB pour répondre aux exigences d'IFRS S1. Ce guide rappelle également ce que sont les normes du SASB et en quoi elles sont utiles.

Il est structuré autour d'un processus en quatre étapes, avec des questions clés à se poser à chacune d'entre elles, reflétant la manière dont les entreprises peuvent utiliser les normes du SASB pour :

- identifier les normes sectorielles pertinentes ;
- identifier les thèmes pertinents ;
- identifier les indicateurs pertinents ;

- élaborer des informations à fournir en utilisant des protocoles techniques.

Premier aperçu d'un guide pour l'adoption ou l'utilisation autre des normes de l'ISSB par les juridictions

L'ISSB a publié un aperçu de son premier [guide juridique](#) pour l'adoption ou l'utilisation autre des normes en matière d'informations de durabilité de l'ISSB. Ce guide vise à promouvoir, au niveau mondial, des informations cohérentes et comparables sur le climat et sur d'autres enjeux de durabilité pour les marchés de capitaux, grâce à l'adoption ou à l'utilisation d'une autre manière des normes de l'ISSB, en tenant compte des considérations juridiques.

Le guide fournit des informations destinées (i) à soutenir les juridictions dans leurs démarches vers l'adoption des normes IFRS en matière de durabilité et (ii) à favoriser la transparence pour les marchés de capitaux, les régulateurs et autres parties prenantes sur les progrès réalisés en vue de cette adoption.

Le guide comprend des facteurs que les normalisateurs locaux doivent prendre en considération lors de l'élaboration de leur décision politique, y compris, par exemple, les lois ou réglementations pertinentes, les entités à inclure, l'endroit où les informations doivent être communiquées, l'identification de l'entité déclarante, la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

L'ISSB prévoit de finaliser ce guide au cours du premier semestre 2024.

Consultations juridiques sur les informations à fournir en matière de durabilité

En plus de publier un premier aperçu de guide sur l'adoption juridique (cf. brève dans ce numéro), la Fondation IFRS

a publié un [aperçu des consultations](#) en cours et terminées sur les informations à fournir en matière de durabilité. Il s'agit notamment des consultations en cours en Australie, au Nigeria et en Malaisie, ainsi que des consultations achevées au Pakistan, aux Philippines, au Royaume-Uni, à Singapour et à Hong Kong.

Brèves Europe

L'EFRAG lance deux consultations en prévision de la PIR IFRS 16

En prévision de la demande d'information de l'IASB prévue dans le cadre de la *post implementation review* (PIR) d'IFRS 16, *Contrats de location*, l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) lance deux consultations distinctes :

- une consultation auprès des préparateurs, des auditeurs, des régulateurs et des normalisateurs nationaux (le questionnaire, comprenant vingt questions, peut être rempli en ligne [ici](#)) ;
- une consultation auprès des utilisateurs (le questionnaire, comprenant également vingt questions, peut être rempli en ligne [ici](#)).

Ces consultations sont l'occasion pour l'EFRAG de recueillir les commentaires des différentes parties prenantes sur l'application de la norme IFRS 16, et devraient lui permettre notamment d'élaborer une liste préliminaire des problèmes d'application de celle-ci.

Les réponses sont à envoyer avant le 15 avril 2024.

Publication par l'EFRAG d'une première série de réponses relatives à l'application des ESRS

Le 5 février 2024, l'EFRAG, le conseiller technique de la Commission européenne

(CE) en matière de *reporting* de durabilité, a publié sa [première série de réponses](#) sur l'application des normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS), en lien avec la [plateforme de questions-réponses \(Q&A\)](#) lancée en fin d'année dernière (voir [DOCTR'in n°202](#) d'octobre 2023).

Parmi les 12 questions traitées dans ce premier lot, six portent sur les normes transversales, cinq sur les normes environnementales et une sur les normes sociales. Pour chacune d'entre elles, l'EFRAG précise les références et extraits des normes sur lesquels reposent ses explications afin de guider le lecteur.

Sur les 258 questions reçues au 31 janvier 2024, l'EFRAG identifie les tendances suivantes :

- en termes de catégorisation : 127 questions devraient donner lieu à une explication (106) ou au développement d'une *implementation guidance* (21), 17 sont en cours d'analyse, et 114 ont été rejetées soit parce qu'elles ne relèvent pas, par nature, d'un sujet technique, soit parce qu'elles ont déjà été traitées par ailleurs, soit parce qu'elles se situent hors du mandat de l'EFRAG ;
- en termes de sujets couverts : ces questions portent principalement sur les normes transversales (38 %), les normes thématiques (22% sur les normes environnementales et 20% sur les enjeux sociaux), le reste portant sur des sujets d'autres natures (15%) ainsi que sur la taxonomie XBRL (5%) ;
- en termes de représentativité des parties prenantes : les préparateurs et les associations sectorielles sont les contributeurs les plus représentés (40%), suivis par les utilisateurs des états de durabilité (15%) et les

prestataires de services d'assurance (8%), tous étant principalement basés dans les États membres de l'UE.

L'EFRAG prévoit de publier chaque trimestre une série d'explications afin de soutenir régulièrement les préparateurs et parties prenantes intéressées dans la mise en œuvre des normes ESRS.

Publication par l'EFRAG de vidéos éducatives sur les normes de reporting de durabilité applicables aux PME

L'EFRAG a publié le 20 février 2024 trois [vidéos](#) éducatives sur la norme ESRS pour les PME cotées (i.e. PME dans le champ d'application de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD)) et la norme volontaire à destination des PME non cotées et des micro-entreprises (communiqué de presse accessible [ici](#)).

Diffusées à l'issue du lancement fin janvier d'une consultation publique de quatre mois sur les projets de normes (voir [DOCTR'in n° 205](#) de janvier 2024), ces vidéos visent à présenter aux parties prenantes intéressées :

- les principaux sujets abordés par les exposés-sondages ;
- une vision détaillée de leur contenu ;
- les principales mesures de proportionnalité et de simplification apportées par l'EFRAG par rapport au Set 1 des ESRS qui doit être appliqué par les grandes entreprises (et que les PME cotées peuvent décider d'appliquer si elles n'appliquent pas la norme développée spécifiquement pour elles).

Lancement par l'EFRAG de la consultation publique sur les projets de taxonomie XBRL applicables au Set 1 des ESRS et à la Taxonomie verte

Le 8 février 2024, l'EFRAG a publié les [projets de taxonomie XBRL](#) applicables aux informations découlant à la fois du Set 1 des ESRS et de l'Article 8 du règlement (UE) 2020/852 relatif à la Taxonomie des activités durables (ci-après la « Taxonomie verte »), accompagnés de notes explicatives et de bases de conclusions. Des annexes ont également été mises à disposition pour fournir des illustrations et des exemples de mise en œuvre.

Ces projets font l'objet de deux consultations publiques indépendantes afin de refléter les différences de mandat de l'EFRAG sur ces sujets. L'EFRAG n'est en effet pas responsable de la structure et du contenu des obligations d'information relatives à la Taxonomie verte et n'apporte dans ce contexte qu'un soutien, à la fois technique et numérique, à la Commission européenne (CE). Les parties prenantes pourront transmettre leurs commentaires jusqu'au 8 avril 2024.

Concernant le Set 1 des ESRS, l'enjeu pour l'EFRAG consiste à transposer les exigences de publication sous la forme d'une taxonomie numérique établie selon le langage informatique XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*), chaque point de données devant être associé à un élément XBRL qualifié de « tag ».

Le même principe a été appliqué concernant la taxonomie XBRL applicable aux informations relatives à la Taxonomie verte. Ce second projet permettra aux entreprises de baliser les informations Article 8 relatives à leurs activités durables au plan environnemental et de les intégrer dans l'état de durabilité établi

conformément à la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) sous un format numérique homogène.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'obligation, prévue par la directive précitée, de présentation du rapport de gestion, incluant l'état de durabilité, au format électronique unique européen (*European Single Electronic Format* ou ESEF).

À l'issue de cette consultation publique, ces projets de taxonomie XBRL seront remis au superviseur européen des marchés financiers, l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*), afin que ce dernier puisse développer les normes techniques applicables (*Regulatory Technical Standards* ou RTS) dans le cadre de l'ESEF. La CE devra ensuite procéder à l'adoption du règlement délégué (EU) 2019/815 (relatif au format ESEF) amendé par voie d'acte délégué. Dans ce contexte, il est acquis que l'obligation de publication du rapport de gestion au format XHTML, avec balisage de l'information de durabilité, sera reportée à l'exercice 2025 au plus tôt.

L'EFRAG, le CEN et le CENELEC s'engagent à coopérer pour renforcer les synergies en matière de reporting de durabilité

Le 27 février 2024, l'EFRAG, le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique (CENELEC) ont annoncé la signature d'un accord (communiqué disponible [ici](#)) visant à faciliter la mise en œuvre par les entreprises du reporting de durabilité tel que requis par la CSRD, à travers le développement de toutes les synergies possibles. En pratique, cet accord prévoit notamment une coopération visant à identifier les normes et publications

¹ Organisation internationale de normalisation (*International Organization for Standardization* ou

pertinentes du CEN et du CENELEC qui faciliteront la mise en œuvre des ESRS.

Pour rappel, ESRS 2 sur les informations générales à publier permet qu'une entreprise indique (i) les normes européennes approuvées par le système européen de normalisation (normes ISO/CEI¹ ou CEN/CENELEC) sur lesquelles l'entreprise s'appuie et (ii) dans quelle mesure les données et les processus utilisés à des fins d'information en matière de durabilité ont été audités par un vérificateur externe et jugés conformes à la norme ISO/CEI ou CEN/CENELEC correspondante.

Il convient de noter que le CEN coopère déjà au plan technique avec l'ISO depuis 1991. Par ailleurs, suite à la COP28, l'ISO et la Fondation IFRS ont également annoncé leur intention de coopérer (cf. [DOCTR'in n°204](#) de décembre 2023).

Lancement par l'EFRAG de trois panels consultatifs pour aider à l'élaboration de normes ESRS spécifiques au secteur financier

Le 28 février (communiqué accessible [ici](#)), l'EFRAG a annoncé le lancement de trois panels consultatifs, un pour la banque, un pour les marchés de capitaux et un pour l'assurance (respectivement *Banking Advisory Panel* ou EFRAG BAP, *Capital Markets Advisory Panel* ou EFRAG CMAP et *Insurance Advisory Panel* ou EFRAG IAP).

Ces groupes consultatifs vont conseiller le *Sustainability Reporting Technical Expert Group* (ou SR TEG) de l'EFRAG dans le cadre de l'élaboration des trois normes ESRS sectorielles devant couvrir à terme le secteur financier. Pour rappel, quand bien même la date limite d'adoption des normes

ISO) et Commission électrotechnique internationale (CEI)

sectorielles par la Commission européenne devrait être décalée au 30 juin 2026 (cf. [DOCTR'in n°205](#) de janvier 2024), il a été demandé à l'EFRAG d'avancer au plus vite notamment sur le secteur financier.

Natacha André et Jennifer Maingre Coudry, Associées Mazars en France, feront respectivement partie de l'EFRAG BAP et de l'EFRAG IAP.

Pour mener à bien ses travaux, le SR TEG bénéficiera aussi du soutien des communautés sectorielles concernées, sachant que les parties prenantes intéressées peuvent candidater à l'adresse suivante : FIAPs@efrag.org.

Brèves France

Publication par l'AMF d'un communiqué sur les conséquences de la transposition de la CSRD pour les grandes sociétés cotées

Le 7 février 2024, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a publié un [communiqué](#) concernant les conséquences de la transposition de la CSRD en droit français pour les grandes sociétés cotées dès 2024.

Dans ce communiqué, l'AMF rappelle notamment :

- le calendrier progressif de publication des informations de durabilité ;
- les informations de durabilité à intégrer dans le rapport de gestion, en application des normes ESRS (cf. [dossier thématique](#) mis à disposition par

² Soit les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public et qui dépassent 40 MEUR de chiffre d'affaires net ou 20 MEUR de total bilan, et qui ont plus de 500 salariés. Il s'agit ici des critères applicables pour le *reporting* individuel d'après le décret du 30 décembre 2023, donc avant prise en compte des seuils révisés par la directive déléguée (UE) 2023/2775 du 17 octobre 2023 modifiant la directive comptable (décret à venir).

l'AMF pour aide les entreprises à se préparer au *reporting* ESRS) ;

- l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes (CAC) ou d'un organisme tiers indépendant (OTI) dès l'assemblée générale 2024 pour les premières entreprises concernées² ;
- les modalités de suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité (ainsi que, le cas échéant, des informations comptables et financières) par un comité spécialisé agissant sous la responsabilité du conseil d'administration ;
- la publication par l'EFRAG (i) de projets d'*implementation guidance* (cf. étude [DOCTR'in n°204](#) de décembre 2023) et (ii) de projets de normes de *reporting* de durabilité applicables aux PME (cf. étude [DOCTR'in n°205](#) de janvier 2024), dans le cadre de consultations publiques ouvertes respectivement jusqu'au 2 février et jusqu'au 21 mai 2024.

Publication par l'AMF d'un guide pédagogique sur les plans de transition climatique

Le 9 février 2024, l'AMF a publié un [guide pédagogique](#) sur les plans de transition climatique des entreprises élaboré par sa Commission Climat et finance durable (CCFD)³. Destiné en premier lieu aux émetteurs (entreprises non financières uniquement), ce guide vient soutenir la première mise en application de la CSRD et

³ Créée en 2019, la CCFD de l'AMF est composée de membres représentant les autorités publiques, du marché financier, de la société civile et de la sphère académique, sur le sujet de la finance durable. Elle fournit une expertise technique, un espace d'échange et de communication ainsi que des outils (tels que des avis sur les rapports et projets réglementaires de l'AMF ou encore des propositions d'évolution de la doctrine) à destination des acteurs de la place sur le sujet.

des normes ESRS compte tenu d'exigences de publication renforcées en matière d'informations de durabilité à compter du 1^{er} janvier 2024 (publications en 2025), pour certaines entreprises. Parmi ces nouvelles exigences, les informations sur les plans de transition climatique jouent un rôle structurant tant pour les entreprises concernées que pour les investisseurs.

Dans ce contexte, le guide de l'AMF rappelle tout d'abord les concepts et enjeux associés aux plans de transition (i.e. la « neutralité carbone » et l'importance des plans de transition en tant qu'outil de planification permettant d'atteindre l'objectif fixé par l'Accord de Paris notamment, à savoir limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C avec peu ou pas de dépassement) ainsi que le contexte réglementaire général (i.e. nouvelles exigences de *reporting* introduites par la CSRD et la norme ESRS E1 sur le changement climatique en particulier).

Conçu comme un « mode d'emploi » du plan de transition climatique tel qu'il découle des normes ESRS, ce guide accompagne ensuite les émetteurs dans la préparation du *reporting* associé à travers trois grandes parties :

- les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et la description de leur compatibilité avec l'Accord de Paris, ainsi que les leviers de décarbonation, les actions planifiées et les émissions verrouillées ;
- les moyens financiers alloués au plan ;
- la gouvernance autour du plan de transition et son suivi.

La communication par l'entreprise de ces informations doit permettre de donner une vue d'ensemble des efforts mis en œuvre en matière d'atténuation du changement

climatique et de la capacité réelle de transformation de l'entreprise.

Pour chacun de ces thèmes, le guide décrypte :

- les obligations de *reporting* au titre des plans de transition et des informations liées selon ESRS E1 ;
- les attentes des investisseurs sur la base de l'exploitation des réponses obtenues suite à l'envoi de questionnaires ;
- les pratiques et défis des entreprises, également sur la base des informations obtenues suite à l'envoi de questionnaires ; ainsi que
- les cadres méthodologiques existants et leurs attendus (par exemple l'initiative *Science-Based Targets* ou SBTi).

La CCFD propose, pour chaque composante du plan de transition (objectifs, leviers, etc.), des éléments additionnels aux normes ESRS destinés à enrichir la qualité et la pertinence des états de durabilité.

À travers ce guide, l'AMF souhaite également sensibiliser les entreprises sur les enjeux qui découlent des informations à fournir sur les plans de transition (lorsque ceux-ci existent dans l'entreprise), précisant que l'application des normes ESRS ne se limite pas à un simple exercice de transparence, mais qu'elle doit permettre de réfléchir et de communiquer sur la stratégie climatique et plus globale de l'entreprise.

Enfin, il est important de noter qu'il est clairement indiqué que ce guide n'est pas une interprétation nationale des ESRS et que les bonnes pratiques mentionnées ou les facteurs de qualité mis en avant n'ont pas valeur de recommandations à l'attention des émetteurs ou des auditeurs.

Trois nouvelles nominations au Collège de l'ANC

Fin février, l'ANC a annoncé trois nouvelles nominations au sein du Collège (décidées par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 8 février 2024) : Mme Carine de Boissezon, Mme Chrystelle Richard et Mme Laurence Rivat.

Ces nominations interviennent dans le cadre de l'extension des missions de l'Autorité des normes comptables (ANC) en matière de normes de durabilité des entreprises.

Le communiqué de l'ANC et la composition du Collège sont accessibles [ici](#).

Projet d'amendements aux normes IAS 32, IFRS 7 et IAS 1 (projet « FICE ») : focus sur les trois premiers thèmes de exposé-sondage

Le 29 novembre 2023, l'IASB a publié un exposé-sondage (disponible [ici](#)) portant sur des amendements envisagés aux normes IAS 32, IFRS 7 et IAS 1 relatifs au classement d'instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. La période d'appel à commentaires est ouverte jusqu'au 29 mars 2024.

Ces amendements visent à clarifier certains principes de classification entre dettes et capitaux propres sur la base de problèmes de mise en œuvre ou d'interprétation pratique identifiés par le *Board*, sans pour autant modifier les principes fondamentaux de la norme IAS 32.

L'exposé-sondage consiste en dix propositions d'amendements thématiques portant sur les problématiques suivantes :

1. les modalités de prise en compte de droits et obligations découlant de dispositions légales ou réglementaires dans la classification de l'instrument ;
2. le traitement d'instruments dont le règlement est réalisé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, et notamment l'appréciation du critère dit « fixe contre fixe » dans le cas particulier de dérivés sur instruments de capitaux propres ;
3. le traitement d'obligations imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres (incluant notamment les « puts sur minoritaires »)
4. les clauses conditionnelles de règlement, et notamment la façon dont ces dernières doivent être appréhendées dans l'évaluation de la composante dette dans le cas d'instruments composés ;
5. les facteurs à prendre en compte pour déterminer si une décision à la discrétion de l'actionnaire doit être considérée comme une décision prise par l'entité ou par un tiers investisseur, lorsque cette décision impose à l'émetteur une obligation de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier ;
6. les modalités de reclassements d'instruments financiers entre les catégories passifs financiers et capitaux propres ;
7. les informations à fournir au titre des instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres émis par une entité ;
8. l'introduction de nouvelles exigences dans IAS 1 visant à répartir les capitaux propres et le résultat global entre les actionnaires ordinaires et les autres classes d'actionnaires ;
9. les dispositions transitoires accompagnant la mise en œuvre de ces amendements ;
10. les informations pertinentes à fournir au cas spécifique des filiales éligibles visées par la future norme '*Subsidiaries without Public Accountability: Disclosures*'

Nous vous proposons dans cette étude de vous présenter plus en détail le contenu des trois premiers thèmes listés ci-dessus. Les autres problématiques seront quant à elles traitées dans un prochain numéro.

Effets des dispositions légales et réglementaires

La norme IAS 32 désigne le contrat, avec ses droits et obligations, comme la pierre angulaire de la définition et de l'analyse des instruments financiers. Dans ce contexte, il est parfois difficile de déterminer dans quelle mesure les lois et règlements applicables aux instruments financiers émis peuvent avoir une incidence sur leur classement.

En particulier, des divergences de traitement peuvent apparaître selon qu'un contrat souscrit dans une juridiction donnée :

- reproduit en son sein les droits ou obligations découlant de dispositions légales et réglementaires ; ou
- n'inclut pas *explicitement* de tels droits ou obligations, même si ces derniers s'appliquent de manière *implicite* au contrat.

Au sein d'une juridiction donnée, l'analyse des droits et obligations contractuels d'instruments présentant portant des caractéristiques économiques similaires peut ainsi conduire à des traitements potentiellement différents.

Plusieurs instruments soumis à des dispositions légales et réglementaires et concernés par cette problématique ont ainsi été identifiés par le *Board*, en particulier :

- les instruments comportant des clauses dites de '*bail-in*', comme les instruments *Additional Tier 1* émis par les banques. Ces instruments sont généralement des instruments perpétuels n'imposant aucune obligation de remboursement en dehors des cas de liquidation. Ils présentent cependant une clause d'absorption de pertes directement requise par la loi. Ce type de clause peut notamment induire, en cas

d'élément déclencheur lié à un seuil de capitaux propres de l'émetteur, la conversion de l'instrument en un nombre variable d'actions ordinaires ;

- l'obligation légale, dans certaines juridictions (par exemple au Brésil) de distribuer un pourcentage minimum des profits annuels de l'entité en dividendes attachés aux actions ordinaires,
- les obligations de rachat des intérêts minoritaires en cas de lancement d'une offre public d'achat par une entité.

Ainsi, dans ces exemples, du fait de dispositions légales et réglementaires, les caractéristiques des instruments aboutiraient à un classement en dette financière, si elles étaient intégrées dans l'analyse.

Afin de résoudre cette difficulté, l'IASB propose une démarche visant à préciser dans quelles circonstances les lois et réglementations doivent être prises en compte dans le classement d'un instrument financier émis. L'IASB propose de clarifier que :

- seuls les droits et obligations contractuels juridiquement exécutoires, et venant s'ajouter à un droit ou une obligation légale ou réglementaire, doivent être pris en compte dans le classement de l'instrument ;
- un droit ou une obligation allant au-delà de ce que la loi ou le règlement imposent doit être pris en compte dans son intégralité pour les besoins de classement de l'instrument financier. Par exemple, si une disposition légale impose le versement d'un dividende de 10% par action ordinaire et que le contrat propose un versement obligatoire de 15%, c'est l'obligation de verser un dividende de 15% qui est considérée dans son intégralité pour

quantifier la composante de dette de l'instrument hybride, par opposition à la fraction additionnelle de 5% par rapport aux dispositions légales.

Il découle ainsi de cette proposition que :

- lorsqu'un un contrat ne reprend que strictement des dispositions légales qui s'imposeraient aux parties sans avoir été négociées, qu'elles soient ou non mentionnées dans le contrat, ces droits ou obligations ne sont pas pris en compte dans l'analyse du classement de l'instrument ;
- des dispositions légales ou réglementaires qui rendraient inapplicable une clause contractuelle doivent en revanche être intégrées dans l'analyse : par exemple une obligation de rachat par l'entité de ses propres instruments de capitaux propres, qui serait restreinte par la loi. Dans ce cas en effet, la clause contractuelle ne serait juridiquement exécutoire qu'à hauteur de ce qui est permis par la loi. Ce point permet notamment de clarifier que l'interprétation IFRIC 2 relative au traitement des parts d'entités coopératives est cohérente avec le nouveau texte et ne sera pas remise en cause.

Règlement en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même

Critère du « fixe contre fixe »

IAS 32.16 précise que dans le cas de dérivés réglés par des instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même (par exemple une émission d'un contrat d'option d'achat d'actions de l'émetteur), un classement en capitaux propres est requis lorsque l'instrument échange un nombre fixe d'actions contre un montant fixe de trésorerie.

En pratique, la question s'est posée de savoir si l'introduction d'une variabilité de l'un ou l'autre des termes de l'échange conduisait systématiquement à remettre en question ce critère du « fixe contre fixe » ; par exemple dans les cas suivants :

- une variation du montant de trésorerie libellé en devises du fait de l'évolution du taux de change par rapport à la monnaie fonctionnelle de l'émetteur,
- une variation du montant de trésorerie échangé pour une action, du fait de l'ajustement du ratio de conversion contractuel dans certaines circonstances, par exemple en application de clauses « anti-dilutives ».

Sur ce sujet, l'IASB propose de clarifier les circonstances dans lesquelles ce critère du « fixe contre fixe » n'est pas remis en cause. Le montant de trésorerie échangé doit ainsi être :

- libellé dans la devise fonctionnelle de l'entité ; et
- fixé dès l'origine, ou variable uniquement en raison :
 - d'ajustements de « préservation », visant à maintenir à l'identique ou moins les intérêts économiques relatifs des investisseurs futurs actionnaires par rapport aux intérêts des actionnaires actuels ; et/ou
 - d'ajustements liés au passage du temps, si ces ajustements sont i) prédéterminés, ii) résultent uniquement de l'écoulement du temps, et iii) ont pour effet de fixer, au moment de la comptabilisation initiale, la valeur actuelle du montant de la contrepartie échangée contre chacun des instruments de capitaux propres de l'entité.

Dans les bases de conclusion de l'exposé-sondage, l'IASB a apporté quelques

précisions sur la mise en œuvre de ces principes méritant d'être mentionnées.

Ainsi, concernant les instruments libellés en devise, l'IASB envisage une situation dans laquelle une entité au sein d'un groupe émet un dérivé sur instruments de capitaux propres d'une autre entité dans le groupe dont la devise fonctionnelle est différente. Dans ce cas précis, l'IASB conclut que le point de référence approprié est la devise fonctionnelle de l'entité dont les instruments de capitaux propres doivent être échangés, et non la devise fonctionnelle de l'entité émettrice du contrat.

Nonobstant la terminologie utilisée concernant les ajustements liés au passage du temps, le *Board* indique explicitement, dans les bases de conclusion et exemples illustratifs accompagnant l'exposé-sondage, que des ajustements de prix d'exercice d'une option de conversion fondés sur une indexation de type Euribor ou inflation ne répondent pas aux conditions posées dans l'exposé-sondage, et ne respectent donc pas le critère du fixe contre fixe.

Ces précisions sur les ajustements liés au passage du temps pourraient également conduire en pratique à reclasser en dette financière certains instruments tels que des obligations convertibles comportant des clauses d'ajustement du ratio de conversion fondées sur la valeur temps résiduelle de l'option. Plus généralement, dès lors que ces ajustements liés au passage du temps ne se conforment pas aux trois conditions énoncées ci-dessus, ils ne seraient pas considérés comme respectant le critère du « fixe contre fixe ».

Choix de règlement entre plusieurs classes d'instruments de capitaux propres de l'entité

L'IASB propose de clarifier que si les modalités d'un dérivé sur instruments de capitaux propres prévoient, pour une des

parties au contrat, un choix de règlement entre deux ou plusieurs catégories d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, le critère du fixe contre fixe est respecté dès lors que toutes les options de règlement satisfont à ce critère.

Par exemple, si une partie au contrat a le choix entre recevoir 100 actions ordinaires ou 125 actions de préférence contre un montant de 500 €, le critère du fixe contre fixe au niveau de l'instrument est respecté car chaque option respecte ce critère : les ratios d'échange sont fixes dans les deux cas (une action contre 5 € pour un règlement en actions ordinaires, et une action contre 4 € pour un règlement en actions de préférence).

Echange d'instruments de capitaux propres non dérivés ('share-for-share exchanges')

L'IASB clarifie qu'un contrat dérivé pouvant être réglé par l'échange d'un nombre fixe d'instruments de capitaux propres non dérivés de l'entité contre un nombre fixe d'une autre catégorie de ses instruments de capitaux propres non dérivés constitue un instrument de capitaux propres.

Ainsi, un contrat d'option de vente proposée par la société mère d'une entité à un actionnaire minoritaire d'une filiale, qui serait dénoué par l'achat d'un nombre fixe d'actions de la filiale contre la remise d'un nombre fixe d'actions de la société mère, serait qualifié d'instrument de capitaux propres dans les états financiers consolidés de la société mère.

Obligation imposant à l'entité d'acheter ses propres instruments de capitaux propres

Un principe fondamental posé par IAS 32.23 est de reconnaître une dette financière dès lors qu'un contrat comporte une obligation pour une entité de racheter ses propres instruments de capitaux

propres, à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat. En pratique ces contrats concernent notamment le cas des options de vente émises au bénéfice des intérêts minoritaires (« puts sur minoritaires »), ou encore des contrats d'achat à terme d'actions de l'entité.

En l'absence de précisions complémentaires, une diversité de pratiques dans l'application de ce principe s'est développée concernant les composantes de capitaux propres en contrepartie desquelles imputer la reconnaissance initiale de la dette (capitaux propres part du groupe vs. intérêts minoritaires), ou concernant la contrepartie des réévaluations ultérieures de la dette (résultat vs. capitaux propres).

Par ailleurs, IAS 32.23 ne traite explicitement que des situations dans lesquelles le rachat auquel est soumis l'émetteur est réglé par remise de trésorerie ou d'un autre actif financier. *A contrario*, les situations donnant lieu à livraison par l'émetteur d'un nombre variable de ses instruments de capitaux propres, telles que la remise d'un nombre variable d'actions de l'entité mère en contrepartie du rachat d'un nombre fixe d'actions d'une filiale, ne sont pas traitées par la norme actuelle.

L'IASB propose donc d'apporter les précisions suivantes sur le traitement de ce type d'obligation :

- une dette financière doit également être comptabilisée lorsque le rachat d'instruments de capitaux propres s'effectue par la remise d'un nombre variable d'instruments d'une autre catégorie d'instruments de capitaux propres ;
- si l'obligation de rachat ne donne pas d'ores et déjà accès aux droits et rendements des instruments de capitaux propres sous-jacents lors de la

comptabilisation initiale (au sens d'IFRS 10), la constatation de la dette est effectuée par imputation sur une composante de capitaux propres autres que les intérêts minoritaires ou le capital émis (*'share capital'*), i.e. en pratique une composante des capitaux propres part du groupe ;

- en termes d'évaluation de ce passif, la même approche doit être retenue pour l'évaluation initiale et ultérieure : le passif est évalué à la valeur actuelle de rachat à la première date contractuelle possible, sans tenir compte de la probabilité et de la date estimée de l'exercice par la contrepartie de son droit à demander le rachat;
- la réévaluation du passif est constatée par contrepartie du résultat net ;
- si le contrat expire sans que le droit de rachat n'ait été exercé par la contrepartie :
 - la dette est annulée par contrepartie de la même composante de capitaux propres que celle mouvementée lors de la comptabilisation initiale de l'obligation de rachat ;
 - le montant accumulé dans les réserves correspondant à la réévaluation de la dette ne peut être neutralisé en compte de résultat, mais peut être reclassé dans une autre composante des capitaux propres.

L'IASB clarifie également que les options de vente émises et les contrats de rachat à terme sur instruments de capitaux propres d'une entité qui font l'objet d'un règlement brut (i.e. la contrepartie est échangée contre les instruments de capitaux propres de l'entité) doivent être présentés sur la

base du montant brut de l'obligation de rachat.

Les propositions de l'IASB viennent ainsi confirmer la nécessité de présenter un passif financier représentatif de l'obligation de rachat selon une approche « brute », par opposition à une approche « nette » analogue à celle applicable à un instrument dérivé, impliquant la comptabilisation d'un montant égal à la différence entre la considération payée et la juste valeur des actions à recevoir en règlement de l'instrument. L'approche « nette » a en effet été écartée par l'IASB compte tenu, d'une part, de l'utilité pour les utilisateurs des états financiers de l'information fournie sur base brute pour appréhender l'exposition de l'entité au risque de liquidité et, d'autre part, des modifications significatives de la norme IAS 32 qu'une telle approche impliquerait.

Sur la question de l'imputation de la dette de rachat lors de sa constatation initiale, le *Board* indique dans les bases de conclusion de l'exposé-sondage que l'approche qu'il propose a été contestée par certaines parties prenantes, arguant qu'elle aboutisse, selon eux, à une double comptabilisation des intérêts minoritaires sur la base de deux scénarios pourtant incompatibles entre eux. Dans l'approche proposée par l'exposé-sondage, les intérêts minoritaires seraient en effet considérés simultanément :

- comme des actionnaires existants à travers leur participation dans la société leur donnant droit à une quote-part d'actif net y comprenant les résultats réalisés par l'entité ;
- comme des créanciers tiers au groupe, à travers la dette matérialisant leur droit d'exiger de l'entité le rachat de leur participation.

En réponse, le *Board* justifie l'absence de double comptabilisation des intérêts minoritaires en mettant en avant que le droit des investisseurs à se faire racheter leur participation ne se substitue pas à leurs droits existants, mais représente au contraire un droit additionnel donnant logiquement lieu à une comptabilisation distincte et à deux unités de compte.

Compte tenu de la diversité de pratiques observée, en matière de contrepartie de la dette initiale (capitaux propres part du groupe vs. intérêts minoritaires) ou de ses réévaluations ultérieures (résultat net vs. capitaux propres), l'amendement proposé pourrait entraîner des conséquences significatives pour les entités qui ont choisi d'appliquer une méthode comptable contraire à ces dispositions.

Ainsi, dans le cas d'une obligation de rachat impliquant des intérêts minoritaires, la clarification proposée modifierait la pratique de nombreuses entités françaises qui actuellement comptabilisent la dette financière dans une logique d'anticipation du rachat éventuel (comme si elles simulaient l'exercice de l'option), c'est-à-dire en imputant celle-ci en priorité sur les intérêts minoritaires et ensuite seulement sur les capitaux propres du groupe à hauteur du montant excédant, le cas échéant, la valeur des intérêts minoritaires.

La Doctrine au quotidien

Manifestations

[Replays des webinaires dédiés à la préparation de l'arrêté des comptes 2023](#)

Du 20 novembre au 14 décembre, les experts (Assurance, Banque, Doctrine, *Sustainability*, etc.) de Mazars, accompagnés d'intervenants externes prestigieux, ont animé une série de webinaires dédiés à la préparation de l'arrêté des comptes 2023.

Retrouvez l'ensemble de ces webinaires en [replay ici](#) !

Publications

[Etude – Information financière des sociétés européennes sur les enjeux climatiques \(seconde édition\)](#)

Après une première édition portant sur les comptes 2021 qui avait révélé l'intérêt des entreprises pour les enjeux climatiques, notre seconde étude, sur les comptes 2022, montre une généralisation et un enrichissement de l'information. Les états financiers de l'intégralité du CAC 40 et de l'Euro Stoxx 50 ont ainsi été analysés et comparés.

Découvrez dans cette étude les incidences comptables des enjeux climatiques ainsi que les différents instruments des politiques climatiques et, plus largement, environnementales, mis en place par ces entreprises.

Pour télécharger cette étude, cliquer [ici](#).

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Contacts

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Colette Fiard, Vincent Gilles, Clémence Lordez,
Nicolas Millot, Laura Niewiadomskyj, Pierre Savu,
Arnaud Verchère et Paul Winrow

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 5 mars 2024.

© MAZARS – Février 2024 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 95 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 47 000 professionnels – plus de 30 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 17 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr